

RÉSOLUTION 5/2009
PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;

Rappelant, que la Partie IV du Traité établit un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, sur une base complémentaire et de renforcement mutuel;

Rappelant qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session;

Rappelant qu'au titre de l'Article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes spécifiés dans ce même article;

Notant que l'Organe directeur, à sa première session, avait invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO »), en tant que tierce partie bénéficiaire, à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures à établir lors de cette troisième session;

Notant également qu'en décembre 2006, le Directeur général de la FAO avait informé les Parties contractantes au Traité de son accord de principe pour que la FAO fasse office de tierce partie bénéficiaire comme le prévoit l'Accord type de transfert de matériel et que cet accord de principe était assujéti à approbation formelle, après examen des procédures devant être établies par l'Organe directeur pour définir le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire;

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources financières et autres adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;

Notant de surcroît que le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire avait préparé un projet de procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire en vue de son examen par l'Organe directeur à sa présente session, conformément à la décision prise à sa deuxième session;

Remercie le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Chambre de commerce internationale (CCI) pour les excellents avis techniques

fournis au Secrétariat, et **accueille avec satisfaction** l'offre du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI de fournir un soutien et des avis techniques supplémentaires à l'appui du Traité, notamment pour l'élaboration des directives opérationnelles relatives à l'engagement et à la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends;

1. **Adopte** ces *Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire* (« Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire »), telles qu'elles sont reproduites à l'annexe 1 de la présente Résolution;
2. **Remercie** le Directeur général de la FAO d'avoir donné son accord de principe à ce que celle-ci fasse office de tierce partie bénéficiaire, et lui demande de porter ces procédures à l'attention des organes compétents de la FAO, pour leur approbation officielle;
3. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'établir la « Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire », pour défrayer les coûts et dépenses susceptibles d'être engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
4. **Intègre** la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire dans le budget administratif de base, et **amende** à cet effet les Règles de gestion financière du Traité telles qu'elles figurent dans l'*Appendice B* du présent rapport;
5. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et autres entités, de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin que son montant soit à la mesure des besoins;
6. **Autorise** le Secrétaire du Traité international, sous réserve des ressources financières disponibles, à prélever des montants de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, afin de mettre en œuvre, comme il convient, les procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
7. **Demande** au Secrétaire du Traité international de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
8. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'élaborer des directives opérationnelles pour l'engagement et la gestion des procédures de médiation et de règlement à l'amiable des différends au titre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, visant à faciliter l'exercice des fonctions de cette dernière et incluant notamment des mesures pour contenir les coûts. Pour l'élaboration de ces directives, le Secrétariat demandera s'il y a lieu l'appui technique d'organisations comme le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes;
9. **Décide** que le Comité *ad hoc* de la tierce partie bénéficiaire actuel se réunira à nouveau pour examiner et mettre au point ces directives opérationnelles sur la base d'un projet de texte préparé par le Secrétaire du Traité international en étroite coopération avec le Bureau juridique de la FAO, pour adoption par l'Organe directeur à sa quatrième session;
10. **Décide** d'établir une liste d'experts à partir de laquelle les parties à un Accord type de transfert de matériel peuvent désigner des médiateurs et des arbitres conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
11. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'inviter les Parties contractantes à fournir des noms d'experts à inscrire sur la liste conformément aux critères indiqués dans l'annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;

12. **Demande** au Secrétaire du Traité international d'établir, sur le site web du Traité, un mécanisme d'accès au formulaire de présentation de candidats à inscrire sur la liste d'experts, et de solliciter la présentation de ces candidatures par le biais du site web;
13. **Souligne** l'importance du respect d'une représentation régionale adéquate et d'un juste équilibre hommes-femmes dans la liste d'experts;
14. **Décide** qu'en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel et afin que la tierce partie bénéficiaire puisse s'acquitter de manière efficace de son rôle et de ses responsabilités, les parties à cet Accord fourniront à l'Organe directeur et à la tierce partie bénéficiaire les informations indiquées dans la troisième et la quatrième parties de l'annexe 2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire;
15. **Décide** par conséquent que les informations demandées en vertu de l'alinéa e) de l'Article 5 de l'Accord type de transfert de matériel seront fournies selon le calendrier suivant: au moins une fois toutes les deux années civiles, ou bien à des intervalles qui seront établis, s'il y a lieu, par l'Organe directeur;
16. **Souligne** l'importance du respect, de la part du fournisseur et du bénéficiaire, des obligations de notification telles qu'énoncées dans l'Accord type de transfert de matériel du Traité;
17. **Demande** au Secrétaire d'élaborer, en consultation avec les organisations compétentes, des processus appropriés et efficaces en termes de coût pour faciliter la présentation, la collecte et le stockage de ces informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire. Pour ce faire, le Secrétaire appliquera des mesures adéquates pour garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations ainsi fournies.

**PROCÉDURES RELATIVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE
BÉNÉFICIAIRE
(« PROCÉDURES RELATIVES A LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE »)**

Article 1

Désignation de la tierce partie bénéficiaire

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« la FAO ») fait office de tierce partie bénéficiaire de l'Accord type de transfert de matériel sous la direction de l'Organe directeur.
2. La FAO s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités découlant des présentes procédures conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et en particulier au Règlement financier de l'Organisation, au Règlement et aux directives de ses organes directeurs.
3. Aucune disposition des présentes procédures n'est considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO.

Article 2

Portée

Les présentes procédures s'appliquent à la tierce partie bénéficiaire, lorsqu'elle s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités identifiés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel indiqué à l'Article 12.4 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous la direction de l'Organe directeur.

Article 3

Principes

1. La tierce partie bénéficiaire agit au nom de l'Organe directeur du Traité international et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, ainsi que le prévoit l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire s'acquitte de son rôle et de ses responsabilités avec efficacité, de façon transparente, performante, rapide et, autant que possible, non contradictoire.

Article 4

Informations

1. L'Organe directeur met à la disposition de la tierce partie bénéficiaire les informations qui lui sont fournies conformément aux dispositions de l'Accord type de transfert de matériel.
2. La tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet Accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Ces informations pourront être utilisées uniquement pour engager des procédures de règlement des différends au titre de l'Accord type de transfert de matériel.

3. La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris, le cas échéant, des spécimens, soient mises à disposition par les parties, quant à leurs obligations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

4. Les informations reçues par la tierce partie bénéficiaire sont traitées comme étant confidentielles, à l'exception de celles pouvant être nécessaires pour le règlement des différends et aux fins spécifiées à l'Article 9 des présentes procédures, et sauf décision contraire des parties à l'Accord type de transfert de matériel.

Article 5 **Règlement des différends à l'amiable**

1. Lorsque la tierce partie bénéficiaire a reçu des informations sur le non-respect présumé des obligations des parties au titre d'un accord type de transfert de matériel, elle peut demander des informations conformément à l'Article 8.3 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. Si la tierce partie bénéficiaire a raison de croire que des obligations au titre d'un accord type de transfert de matériel n'ont pas été respectées, elle s'efforce en toute bonne foi de régler le différend par la négociation conformément à l'alinéa a) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel et, ce faisant, adresse par écrit aux parties à l'Accord type de transfert de matériel:

a) un résumé des dispositions applicables de l'Accord type de transfert de matériel susceptibles de ne pas avoir été respectées et d'autres informations pertinentes (« résumé des informations »);

b) une note demandant à la partie présumée ne pas avoir respecté l'Accord type de transfert de matériel, ou aux parties à cet Accord, de s'efforcer, en toute bonne foi, de régler le différend dans les six mois au plus tard suivant l'établissement du résumé des informations et de la note.

Article 6 **Médiation**

1. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'Article 5.2, plus haut, ou dans un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, la tierce partie bénéficiaire engage ou encourage les parties à l'Accord type de transfert de matériel à engager la procédure de médiation par l'intermédiaire d'une tierce partie neutre médiatrice, à désigner d'un commun accord conformément à l'alinéa b) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme tierce partie neutre médiatrice un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 7 **Arbitrage**

1. Si un différend n'a pas été réglé par voie de médiation dans les six mois suivant le commencement de celle-ci, ou un laps de temps plus court convenu par les parties au différend, ou s'il apparaît en tout état de cause que le différend ne peut pas être réglé dans les douze mois suivant l'établissement du résumé des informations et de la note visés à l'alinéa b) de l'Article 5.2 plus haut, la

tierce partie bénéficiaire peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

2. La tierce partie bénéficiaire peut proposer comme arbitre un expert de la liste établie par l'Organe directeur conformément à l'alinéa c) de l'Article 8.4 de l'Accord type de transfert de matériel.

Article 8 Dépenses

1. Le Secrétaire de l'Organe directeur prélève, selon les besoins, des montants sur la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour couvrir l'ensemble des coûts et dépenses engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités, restant entendu que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

2. Avant d'engager des procédures de médiation et d'arbitrage conformément aux Articles 6 et 7 ci-dessus, le Secrétaire vérifie que les montants disponibles dans la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire sont suffisants. À cette fin, il prépare une estimation du budget nécessaire pour le règlement du différend en question, couvrant le cas échéant tant l'exercice biennal en cours que le suivant.

3. Si les montants disponibles ne sont pas suffisants pour les activités prévues pendant l'exercice biennal en cours, le Secrétariat informe les Parties contractantes du montant des ressources additionnelles nécessaires pour l'exercice biennal en cours et les six premiers mois du suivant, et demande de nouvelles contributions volontaires immédiates à la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire.

Article 9 Établissement des rapports

La tierce partie bénéficiaire présente à l'Organe directeur, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport faisant état des éléments suivants:

- a) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a reçu des informations relatives au non-respect des conditions et modalités d'un Accord type de transfert de matériel;
- b) le nombre et un résumé des cas dans lesquels elle a engagé un règlement des différends;
- c) le nombre et un résumé des différends réglés à l'amiable, par voie de médiation ou par voie d'arbitrage;
- d) le nombre et un résumé des différends en suspens;
- e) toute question juridique apparue dans le contexte du règlement des différends et qui pourrait nécessiter un examen par l'Organe directeur;
- f) les dépenses de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire;
- g) toute estimation des besoins de la Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal suivant;
- h) toute autre information pertinente non confidentielle.

Article 10 Amendements

Les présentes procédures peuvent être amendées sur décision de l'Organe directeur.

Article 11
Entrée en vigueur

Les présentes procédures et les éventuels amendements entrent en vigueur sur décision de l'Organe directeur et après acceptation par les organes compétents de la FAO.